



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juillet 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Nicaragua

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.14-07069 (F) 030914 050914



* 1 4 0 7 0 6 9 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen.....	5–113	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–17	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	18–113	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	114–119	14
Annexe		
Composition of the delegation.....		30

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa dix-neuvième session du 28 avril au 9 mai 2014. L'Examen concernant le Nicaragua a eu lieu à la 16^e séance, le 7 mai 2014. La délégation nicaraguayenne était dirigée par Ana Isabel Morales Mazún, Ministre de l'intérieur. À sa 18^e séance, tenue le 9 mai 2014, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Nicaragua.

2. Le 15 janvier 2014, afin de faciliter l'Examen concernant le Nicaragua, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Gabon, République de Corée et Venezuela (République bolivarienne du).

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Nicaragua:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/19/NIC/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/19/NIC/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/19/NIC/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie et la Suède avait été transmise au Nicaragua par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La chef de la délégation a rappelé que le Nicaragua était le deuxième pays le plus pauvre d'Amérique latine, mais que le Gouvernement s'efforçait de rétablir les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits civils et politiques, conformément aux recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel (EPU).

6. Parmi les avancées notables réalisées par le Nicaragua en matière de droits de l'homme depuis le premier Examen, on pouvait citer la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la désignation, en 2012, du Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme en tant que mécanisme national de prévention en vertu du Protocole. Le Nicaragua avait aussi ratifié la Convention relative au statut des apatrides (1954) et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961), la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

7. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a indiqué que le Nicaragua avait réduit son taux de sous-alimentation de 55,1 % à 20,1 % entre 2010 et 2012. Ainsi, le premier objectif du Millénaire pour le développement avait été atteint avant l'échéance fixée. Le Nicaragua était aussi parvenu à réduire les inégalités sociales telles que mesurées par l'indice de Gini de 0,41 % à 0,37 %. En outre, l'Organisation des Nations Unies a estimé que le programme «Hambre Cero» («Faim zéro») était une bonne manière de lutter contre l'extrême pauvreté. Entre 2005 et 2011, la pauvreté générale était passée de 48,3 % à 42,5 % et l'extrême pauvreté de 17,2 % à 8,2 %.
8. Les services de santé s'étaient considérablement développés entre 2007 et 2013: le nombre de consultations pour soins de santé primaires était passé de 8,5 millions à 16,7 millions et le nombre de consultations de spécialistes de 1 351 000 à 3 109 000.
9. Le budget consacré à l'éducation avait augmenté de 35 % depuis 2006. Des programmes d'enseignement bilingue et interculturel avaient été établis aux niveaux préscolaire et primaire à l'attention des enfants autochtones et des enfants d'ascendance africaine. En 2013, le taux d'inscription dans l'enseignement préscolaire avait augmenté de 11 % par rapport à 2009. Le taux d'analphabétisme était passé de 16,5 % à 3 % entre 2006 et 2013.
10. En 2010, la loi sur les personnes âgées avait été adoptée et le règlement d'application de la loi sur la sécurité sociale modifié en vue d'établir une pension réduite pour les personnes âgées de plus de 60 ans qui n'avaient pas cotisé le nombre minimum d'année. Au total, 18 500 personnes avaient bénéficié de ces mesures.
11. En 2014, l'Union interparlementaire avait classé le Nicaragua au premier rang des pays présentant les plus grandes proportions de femmes aux postes ministériels. Dans son rapport 2013, le Forum mondial de l'économie avait placé le Nicaragua au dixième rang des pays où la parité entre les sexes dans la fonction publique était la mieux respectée.
12. En ce qui concernait les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement, entre 2007 et 2010, le taux d'approvisionnement en eau potable était passé de 72 % à 84 % et la couverture des services d'assainissement de 33 % à 39 %. La construction de nouveaux centres d'épuration avait augmenté de 200 % au cours des quatre dernières années et demie.
13. S'agissant du droit des peuples autochtones aux terres ancestrales et des titres fonciers correspondant à ces terres, le Gouvernement avait octroyé des titres fonciers à 284 communautés, soit 31 827 familles et 190 963 personnes dont 52 % étaient des femmes, réparties sur 21 territoires, ce qui représente une superficie totale de 36 128 78 km² (30 % du territoire national et 52 % du littoral des Caraïbes).
14. Le Programme des Nations Unies pour le développement a indiqué que le Nicaragua présentait le deuxième taux d'homicide le plus bas d'Amérique centrale et le quatrième plus bas d'Amérique latine. En outre, plusieurs pays d'Amérique latine considéraient la surveillance policière de proximité et le travail de la police auprès des jeunes comme de bonnes pratiques.
15. Le Gouvernement a estimé que la réduction de la surpopulation carcérale était une priorité et a réalisé d'importants investissements publics pour un montant total de 389,1 millions de cordobas. En octobre 2013, la population carcérale s'élevait à 9 601 détenus, dont 87 % de condamnés et 13 % de personnes mises en examen. Ce chiffre était en baisse de 8 % par rapport à 2010, ce qui reflétait une forte réduction des délais judiciaires. Le taux de récidive, le plus bas d'Amérique centrale, était de 11 % en 2013.
16. La Coalition nationale contre la traite des personnes avait été renforcée. Elle comprenait plus de 70 institutions publiques et organisations non gouvernementales. Un centre d'accueil des victimes de la traite avait été établi à Managua et placé sous protection policière. Un nouveau projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes était

en cours d'examen à l'Assemblée nationale. La loi envisagée renforcerait les règles générales applicables à toutes les formes de traite (prévention, enquête et poursuites), la protection des témoins et des victimes ainsi que les mesures de réparation. Le Nicaragua dirigeait la Coalition régionale contre la traite des personnes en Amérique centrale depuis la création de cette dernière en 2011.

17. La chef de la délégation a conclu son exposé en faisant part de la volonté du Nicaragua de collaborer avec les organes de l'ONU pour donner suite aux nouvelles recommandations qui lui seraient adressées dans le cadre de son deuxième Examen périodique universel.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

18. Au cours du dialogue, 77 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

19. Les États-Unis d'Amérique étaient notamment préoccupés par les modifications apportées à la Constitution et au Code militaire nicaraguayens, l'érosion de la liberté d'expression et l'usage excessif de la force par la police. Les États-Unis ont formulé des recommandations.

20. L'Uruguay a relevé avec satisfaction l'adhésion aux conventions relatives à l'apatridie, l'adoption de la loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT et le développement de la participation des femmes à la vie politique. L'Uruguay a formulé des recommandations.

21. L'Ouzbékistan a salué les progrès accomplis dans la lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales. Il a estimé que les droits des femmes et des filles, le système de santé et la sensibilisation des forces de l'ordre aux droits de l'homme requéraient une attention particulière. L'Ouzbékistan a formulé des recommandations.

22. La République bolivarienne du Venezuela a pris note du Plan national de développement humain, qui avait permis de réduire la pauvreté et les inégalités sociales, et a exprimé sa satisfaction quant à la probable réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de l'objectif du Sommet mondial de l'alimentation. La République bolivarienne du Venezuela a formulé des recommandations.

23. Le Viet Nam a noté les engagements pris par le Nicaragua en faveur de la croissance économique, de la réduction de la pauvreté, de l'emploi, de l'égalité sociale et de la hausse du niveau de vie pour tous les Nicaraguayens grâce au rétablissement des droits et libertés fondamentaux de ces derniers, ainsi que des progrès réalisés dans ces domaines. Le Viet Nam a formulé des recommandations.

24. L'Afghanistan a salué la politique nicaraguayenne de promotion du rétablissement des droits des femmes ainsi que les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation. L'Afghanistan a formulé des recommandations.

25. L'Algérie a accueilli avec satisfaction les progrès réalisés par le Nicaragua depuis le premier Examen périodique universel effectué en 2009, notamment sur les plans de la réduction de la pauvreté et de l'extrême pauvreté, de l'amélioration de la qualité de vie et de la croissance économique. L'Algérie a formulé des recommandations.

26. Le Honduras a salué les mesures prises en faveur de la participation des femmes, l'adoption de la loi relative à l'égalité des droits et des chances, qui promouvait l'égalité des sexes, et l'adoption de la loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui criminalisait le fémicide et les violences sexistes. Le Honduras a formulé des recommandations.

27. L'Argentine a accueilli avec satisfaction la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a encouragé le Nicaragua à adhérer à d'autres instruments. Elle a souligné les mesures prises pour réduire la pauvreté ainsi que la législation protégeant les personnes âgées. Elle a également salué la criminalisation du fémicide. L'Argentine a formulé des recommandations.
28. L'Australie a salué les mesures prises pour réduire le haut niveau de violence à l'égard des femmes et des filles, mais elle a constaté avec préoccupation que ces personnes n'avaient pas accès à des services de santé sexuelle et procréative. Elle s'est également inquiétée des informations faisant état de mauvais traitements de la part de policiers, y compris de viols et d'actes de torture. L'Australie a formulé des recommandations.
29. L'Autriche a pris note avec satisfaction de l'adoption du Plan d'action national sur la violence à l'égard des femmes. Elle souhaitait connaître les prochaines mesures que le Nicaragua entendait prendre au sujet de la surpopulation carcérale et de l'environnement défavorable aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes. L'Autriche a formulé des recommandations.
30. L'Azerbaïdjan s'est réjoui des mesures visant à éliminer la pauvreté, du Plan national de développement humain et du renforcement des cadres normatif et institutionnel. Il a salué également l'adhésion du Nicaragua aux conventions relatives à l'apatridie, les lois sur les violences sexistes et la réforme du Code pénal. L'Azerbaïdjan a formulé des recommandations.
31. Le Bangladesh a pris note des programmes et mesures de lutte contre la pauvreté «Hambre Cero» («Faim zéro»), «Huerto Familiar» («Jardins familiaux») et «Bono Productivo Alimentario» («Ticket productif alimentaire»). De nombreuses difficultés restaient à surmonter, y compris en matière de changements climatiques et de catastrophes naturelles, et une aide internationale devait être apportée.
32. Le Portugal a relevé avec satisfaction les mesures prises pour donner effet au droit fondamental à l'éducation. Il restait néanmoins préoccupé par la forte proportion d'enfants handicapés exclus du système scolaire. Le Portugal a formulé des recommandations.
33. L'État plurinational de Bolivie a salué les progrès institutionnels accomplis en ce qui concerne les droits de l'homme, les mesures prises pour éliminer la pauvreté, et la réalisation de l'objectif de réduction de la malnutrition défini par le Sommet mondial de l'alimentation. L'État plurinational de Bolivie a formulé des recommandations.
34. Le Brésil a pris note du Plan national de développement humain et de la loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes. La réforme du Code pénal avait permis de criminaliser les violences sexistes, mais elle avait aussi fragilisé la protection des victimes. Le Brésil a formulé des recommandations.
35. Le Canada a demandé au Nicaragua de lui indiquer les mesures qui étaient prises pour garantir l'accès à la justice et la protection contre les violences sexistes. Il a salué les progrès réalisés concernant plusieurs droits économiques et sociaux. Le Canada a formulé des recommandations.
36. Le Chili a pris note du Plan national de développement humain. Il a approuvé la ratification des Conventions n° 169 et n° 189 de l'OIT. Il a rappelé les précédentes recommandations relatives aux droits des femmes et des enfants. Le Chili a formulé des recommandations.
37. La Chine a salué l'établissement et la mise en œuvre du Plan national de développement humain pour la période 2013-2017, les progrès réalisés dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la construction d'infrastructures, ainsi que l'attention particulière accordée à la protection des droits des femmes, des enfants et des personnes âgées. La Chine a formulé des recommandations.

38. Le Costa Rica a pris acte de la collaboration avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ainsi que de l'amélioration des services de santé et d'éducation. Il s'est inquiété des conditions de détention, notamment pour les étrangers, qu'il convenait d'améliorer. Il a salué la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture. Le Costa Rica a formulé des recommandations.

39. Cuba a mesuré les efforts réalisés pour favoriser une croissance économique soutenue, diminuer la pauvreté, augmenter le nombre d'emplois de qualité, réduire les inégalités sociales, améliorer la qualité de vie et protéger les droits des femmes et des enfants. Cuba a formulé des recommandations.

40. La République tchèque a accueilli avec satisfaction les avancées législatives, en particulier la loi visant à lutter contre les violences sexistes, qui devait être mieux appliquée. La liberté d'expression n'était pas pleinement garantie. La République tchèque a formulé des recommandations.

41. La République populaire démocratique de Corée a salué les mesures prises en faveur d'une croissance économique soutenue, de la diminution de la pauvreté, de la hausse du nombre d'emplois de qualité, de la réduction des inégalités sociales et de l'amélioration de la qualité de vie. La République populaire démocratique de Corée a formulé des recommandations.

42. Le Danemark a relevé avec préoccupation l'interdiction de toutes les formes d'avortement ainsi que les informations faisant état de viols, d'actes de torture et de mauvais traitements commis à l'encontre de détenus. Il a salué la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Danemark a formulé des recommandations.

43. L'Équateur a salué l'engagement du Nicaragua en faveur des droits de l'homme, ses programmes visant à éliminer l'analphabétisme et à améliorer l'éducation, et ses mesures de lutte contre la pauvreté prises dans le cadre du Plan national de développement humain. L'Équateur a formulé des recommandations.

44. L'Égypte a noté les mesures prises en vue de garantir aux citoyens la jouissance de leurs droits et libertés fondamentaux ainsi que les efforts déployés par le Gouvernement pour surmonter les difficultés structurelles, juridiques, sociales, culturelles et économiques. L'Égypte a formulé des recommandations.

45. El Salvador a constaté que le Nicaragua s'était conformé aux recommandations formulées précédemment. Il s'est réjoui du dialogue engagé avec les protagonistes de la question des droits de l'homme et a salué les réformes socioéconomiques axées sur l'éducation et les questions socioculturelles. El Salvador a formulé des recommandations.

46. L'Estonie a pris acte des progrès réalisés concernant les droits des femmes et des enfants. Elle a encouragé le Nicaragua à poursuivre ses efforts visant à lutter contre les violences sexistes, à dépénaliser l'avortement, à réduire le taux d'abandon scolaire et le taux de grossesse chez les adolescentes et à protéger la liberté d'expression et d'opinion. L'Estonie a formulé des recommandations.

47. L'Éthiopie a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour consolider le droit à la santé, par le biais des soins de santé familiaux et communautaires, et pour protéger les droits des femmes et des enfants. Elle a salué les mesures visant à garantir l'accès à l'électricité. L'Éthiopie a formulé des recommandations.

48. La Finlande a salué l'appui à la protection des victimes de viol ou d'actes de violence, mais a constaté avec préoccupation que les modifications apportées à la loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes fragilisaient la protection des victimes. La Finlande a formulé des recommandations.

49. La France s'est félicitée de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La France a formulé des recommandations.

50. L'Allemagne a pris note des modifications apportées au Code pénal au sujet de la violence à l'égard des enfants, ainsi que des mesures relatives aux services de santé et à l'accès à l'éducation. Elle s'est inquiétée s'agissant des obligations qui incombent au pays au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a regretté l'absence de progrès concernant la dépénalisation de l'avortement. L'Allemagne a formulé des recommandations.

51. Le Ghana a constaté le renforcement du cadre juridique, notamment des dispositions concernant les femmes, les personnes handicapées, les migrants et les personnes d'ascendance africaine. Il a salué les invitations permanentes adressées aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le Ghana a formulé des recommandations.

52. Le Guatemala a salué les efforts visant à éradiquer la pauvreté et à lutter contre la faim et l'insécurité. Il a fait part de son inquiétude concernant le faible taux d'enregistrement des naissances, en particulier chez les autochtones et les personnes d'ascendance africaine. Le Guatemala a formulé une recommandation.

53. Le Saint-Siège a salué le renforcement des institutions, l'accès accru à l'éducation, à l'alimentation, aux soins de santé, à l'eau potable, à un système adéquat de traitement des eaux usées et à un logement convenable, ainsi que les mesures de réduction de la pauvreté. Il a préconisé une plus large participation au processus décisionnel. Le Saint-Siège a formulé des recommandations.

54. L'Angola s'est félicité des efforts réalisés pour consolider les droits de l'homme et accroître la participation des femmes à la vie politique, mais il s'est inquiété des inégalités entre hommes et femmes, notamment des inégalités touchant les femmes autochtones et les habitants des régions rurales. L'Angola a formulé une recommandation.

55. La Hongrie a accueilli favorablement la formation aux droits de l'homme dispensée aux fonctionnaires, mais elle était préoccupée par les violations des droits de l'homme commises par les forces de police. Elle a regretté les modifications législatives qui affaiblissaient la protection des femmes victimes de violences. La Hongrie a formulé des recommandations.

56. L'Inde a salué la réduction de la pauvreté à laquelle est parvenu le Nicaragua dans le cadre de son programme «Ambre Cero» ainsi que les mesures visant à garantir l'accès aux services de santé et à l'éducation. Elle a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi sur l'accès à l'information publique. L'Inde a formulé des recommandations.

57. L'Indonésie a pris acte de la réduction de la pauvreté et de la malnutrition ainsi que de l'amélioration des services de santé. Elle a salué la hausse du taux de rétention scolaire, mais était d'avis que des progrès supplémentaires pouvaient être faits. L'Indonésie a formulé des recommandations.

58. L'Irlande a salué l'adoption de la loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, mais elle était préoccupée par les modifications relatives à la médiation entre les victimes et les agresseurs. Elle était également préoccupée par les menaces proférées contre des journalistes. L'Irlande a formulé des recommandations.

59. La République islamique d'Iran a pris note des objectifs du Gouvernement, notamment des objectifs en matière de croissance économique et de réduction de la pauvreté et des inégalités sociales. Elle a constaté le degré de priorité élevé accordé aux droits des femmes et des enfants. La République islamique d'Iran a formulé des recommandations.

60. Israël a constaté avec préoccupation que le Nicaragua était en retard dans la présentation de neuf rapports à divers organes conventionnels et que certains de ces rapports étaient attendus depuis six ans. Israël a formulé des recommandations.

61. L'Italie a mesuré les progrès accomplis concernant la réduction de la pauvreté et de la malnutrition et les droits des femmes et des peuples autochtones. Elle a pris note du caractère généralisé du travail des enfants dans le pays. Elle a demandé des renseignements sur les mesures prises s'agissant des conditions de détention dans les prisons et des droits des détenus. L'Italie a formulé des recommandations.

62. En réponse à certaines observations faites pendant le dialogue et aux questions soumises à l'avance au sujet de l'avortement, la délégation nicaraguayenne a indiqué que la législation en la matière avait été adoptée à la majorité des voix à l'Assemblée nationale et qu'elle recueillait l'adhésion de l'opinion publique. En vertu d'un protocole établi par le Ministère de la santé, les professionnels de la santé étaient tenus de dispenser des soins médicaux aux mères lorsque leur vie était en danger. La stratégie nationale sur la santé sexuelle et procréative prévoyait la fourniture de services obstétricaux aux mères tout au long de leur grossesse et une aide était garantie en cas d'urgences obstétricales.

63. La délégation nicaraguayenne a maintenu que l'État ne ratifierait pas le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La Cour n'avait pas suffisamment fait preuve d'impartialité. Les amnisties accordées par le Nicaragua n'avaient exclu aucun type d'infraction et les infractions relevant de la compétence de la Cour étaient définies dans le Code pénal nicaraguayen.

64. Une étude de faisabilité était en cours concernant le projet de Grand canal interocéanique dont la construction commencerait en 2015. Le Canal permettrait au Nicaragua d'accroître le bien-être de sa population et d'incarner un modèle de croissance durable.

65. Les violations de droits de l'homme commises par des policiers étaient examinées par les juridictions compétentes et punies. En outre, les règlements disciplinaires de la Police nationale avaient été mis à jour afin que les sanctions disciplinaires soient mieux appliquées et qu'elles soient étendues; par ailleurs, les instances internes spécialisées dans les droits de l'homme avaient été renforcées.

66. La formation aux droits de l'homme était obligatoire pour toute nouvelle recrue de la police ou de l'administration pénitentiaire et avait été intégrée dans les programmes de formation professionnelle continue à l'intention des officiers.

67. Le Nicaragua avait accueilli le Sous-Comité pour la prévention de la torture afin que ce dernier évalue le respect des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme. La ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture avait abouti à la création d'un mécanisme national de prévention de la torture, qui visitait régulièrement des centres de détention, des cellules de garde à vue et des centres d'accueil pour migrants, et soumettait des rapports et des recommandations aux autorités concernées.

68. La Lituanie a salué les mesures de protection des droits des femmes et de réduction des violences sexistes. Elle restait préoccupée par les restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association. La Lituanie a formulé des recommandations.

69. Le Luxembourg a accueilli avec satisfaction la volonté du Nicaragua d'améliorer les services sociaux pour les plus modestes, mais s'est inquiété de la persistance, malgré les mesures prises par les autorités, d'actes de violence physique et sexuelle à l'égard de femmes et de filles. Le Luxembourg a formulé des recommandations.

70. La Malaisie a noté que le Nicaragua avait atteint l'objectif de réduction du nombre de personnes souffrant de sous-alimentation fixé par le Sommet mondial de l'alimentation. Elle a encouragé le Nicaragua à poursuivre sa lutte contre la pauvreté. La Malaisie a formulé des recommandations.

71. Le Mexique a salué les mesures de lutte contre la pauvreté ainsi que les investissements dans les énergies propres. Il espérait que l'Examen périodique universel aiderait le Nicaragua à relever les défis en matière de droits de l'homme. Le Mexique a formulé des recommandations.

72. Le Monténégro a souhaité discuter des résultats obtenus dans la mise en œuvre de la loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des recommandations du Comité des droits de l'enfant. Le Monténégro a formulé des recommandations.

73. Le Maroc a salué les mesures prises par le Nicaragua pour favoriser la croissance économique durable et réduire la pauvreté, ainsi que la lutte menée contre la malnutrition et l'analphabétisme. Il a relevé l'importance de l'adoption du Plan national pour l'emploi des jeunes. Le Maroc a formulé des recommandations.

74. Les Pays-Bas étaient préoccupés par les violences sexistes. Ils ont relevé le fait que l'avortement constituait une infraction et se sont inquiétés par là même de la violation des droits sexuels et génésiques des femmes. Les Pays-Bas ont formulé des recommandations.

75. Le Nigéria a salué les efforts consentis pour éliminer la pauvreté ainsi que les programmes visant à accroître les denrées alimentaires disponibles. Il a encouragé vivement le Nicaragua à garantir la parité entre les sexes ainsi que les droits et libertés fondamentaux à ses habitants. Le Nigéria a formulé des recommandations.

76. La Norvège a félicité le Nicaragua d'avoir ratifié la Convention n° 169 de l'OIT et de respecter davantage les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Elle s'est inquiétée des actes de violence à l'égard des femmes et de la criminalisation de l'avortement. La Norvège a formulé des recommandations.

77. Le Pakistan a salué les efforts visant à réduire l'extrême pauvreté, l'amélioration des indicateurs socioéconomiques, l'adoption du Plan national de développement humain pour la période 2013-2017 et les progrès réalisés eu égard à l'accès à l'éducation et à la fourniture de services de santé. Le Pakistan a formulé des recommandations.

78. Le Paraguay s'est réjoui de l'adoption du Plan national de développement humain et du fait que l'Institut nicaraguayen de la femme avait été élevé au rang de ministère. Il a pris note de la criminalisation du fémicide. Le Paraguay a formulé des recommandations.

79. Le Pérou a pris note des progrès réalisés dans divers domaines, dont la ratification de la Convention contre la torture, l'adoption de dispositions législatives sur les personnes handicapées ainsi que sur les violences sexistes, et l'inscription du fémicide dans le Code pénal. Le Pérou a formulé des recommandations.

80. Les Philippines ont pris note de l'adoption de lois sur la traite des êtres humains. Elles ont relevé avec satisfaction les mesures de lutte contre la pauvreté et le chômage ainsi que les mesures de protection des droits de l'homme contre les effets des changements climatiques. Les Philippines ont formulé des recommandations.

81. La Pologne a salué les mesures de protection des femmes et des enfants. Elle a encouragé le Nicaragua à redoubler d'efforts pour créer un environnement favorable à la société civile. La Pologne a formulé des recommandations.

82. La Belgique a accueilli avec satisfaction la baisse significative du nombre de personnes souffrant de la faim. Elle restait néanmoins préoccupée par les questions relatives

aux droits des femmes et des enfants et par la situation des défenseurs des droits de l'homme. La Belgique a formulé des recommandations.

83. La République de Corée a salué les efforts réalisés pour élever le niveau de vie de la population, élargir l'accès à l'éducation et éliminer la violence à l'égard des femmes. Elle souhaitait que le Nicaragua renforce les droits civils et politiques de sa population. La République de Corée a formulé des recommandations.

84. La Roumanie a pris acte des faits nouveaux positifs survenus au Nicaragua depuis le précédent cycle de l'Examen périodique universel, tels que les améliorations apportées à l'enregistrement des naissances. La Roumanie a formulé une recommandation.

85. La Fédération de Russie a noté les progrès réalisés concernant les droits économiques et sociaux des citoyens, y compris la lutte contre l'extrême pauvreté et la malnutrition, l'analphabétisme de masse et l'accès à l'eau potable, aux services de santé et à l'éducation. La Fédération de Russie a formulé des recommandations.

86. La Sierra Leone a noté que le Nicaragua était partie à la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a salué la révision actuelle de la Constitution nationale et l'adoption du Plan stratégique de lutte contre la traite des personnes. La Sierra Leone a formulé des recommandations.

87. Singapour a pris note des progrès réalisés en ce qui concerne la réduction des taux de mortalité infantile et maternelle depuis le dernier Examen périodique universel. Elle s'est réjouie de la hausse du taux de maintien scolaire dans les établissements d'enseignement primaire et de l'augmentation du taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire. Singapour a formulé des recommandations.

88. La Slovaquie a pris acte avec satisfaction du niveau de représentation des femmes dans la vie publique, tout en notant la persistance de la violence à l'égard des femmes. Elle a demandé quelles étaient les mesures envisagées par le Gouvernement nicaraguayen pour lutter efficacement contre les agressions sexuelles de filles. La Slovaquie a formulé des recommandations.

89. La Slovénie a souligné que les amendements à la loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes fragilisaient la protection des femmes victimes de violences. Elle a constaté que l'avortement était illégal en toutes circonstances et que les journalistes faisaient toujours l'objet de menaces et de harcèlement. La Slovénie a formulé des recommandations.

90. L'Espagne a félicité le Nicaragua d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son engagement dans ce domaine. L'Espagne a mesuré les progrès accomplis dans la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes. L'Espagne a formulé des recommandations.

91. Sri Lanka a constaté les mesures prises pour lutter contre la pauvreté et les inégalités sociales. Elle a salué les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation, notamment la réduction de l'analphabétisme, ainsi que les efforts faits pour promouvoir l'égalité des sexes. Sri Lanka a formulé des recommandations.

92. L'État de Palestine a pris acte de la mise en place d'un système central d'informations pour les enfants et les adolescents et a salué l'adoption du Plan national de développement humain. L'État de Palestine a formulé des recommandations.

93. La Suède a estimé que la pénalisation de l'avortement mettait en danger les femmes et était contraire aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle s'est interrogée sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et sur la pertinence des décisions rendues par les tribunaux. La Suède a formulé des recommandations.

94. La Suisse s'est félicitée de l'adoption de la loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Elle a néanmoins soulevé la question de l'impunité et des difficultés rencontrées par les victimes d'agressions sexuelles et d'actes de violence familiale pour engager des procédures judiciaires. La Suisse a formulé des recommandations.

95. La République arabe syrienne a pris note des évolutions de la législation relative aux droits de l'homme et des résultats obtenus sur les plans de l'accès à l'éducation et de la réduction de l'analphabétisme. Elle a accueilli avec satisfaction le système global de protection de la famille. La République arabe syrienne a formulé une recommandation.

96. La Thaïlande a salué les mesures prises pour renforcer l'égalité entre les sexes, qui ont abouti à une majeure représentation des femmes aux postes de direction. Elle a accueilli avec satisfaction les améliorations apportées à la législation concernant les groupes vulnérables ainsi que les plans d'agrandissement des prisons. La Thaïlande a formulé des recommandations.

97. Trinité-et-Tobago a félicité le Nicaragua des efforts réalisés pour éliminer l'extrême pauvreté conformément à l'objectif n° 1 du Millénaire pour le développement. Elle a pris note de la croissance stable de l'économie nicaraguayenne après la crise financière. Trinité-et-Tobago a formulé des recommandations.

98. La Tunisie a constaté l'amélioration du cadre législatif et normatif ainsi que des mesures visant à éliminer la pauvreté et la violence à l'égard des femmes. Elle a encouragé le Nicaragua à lutter contre la discrimination à l'égard des peuples autochtones. La Tunisie a formulé des recommandations.

99. L'Ukraine était préoccupée par plusieurs questions ayant trait au travail des enfants et à la discrimination à leur égard, au droit des enfants à l'éducation, à la discrimination raciale, aux violences sexistes et aux droits fondamentaux des prisonniers et des détenus. L'Ukraine a formulé des recommandations.

100. Les Émirats arabes unis se sont réjouis de l'amélioration des services de santé et de la construction de nouveaux hôpitaux. Ils ont accueilli avec intérêt les données sur les traitements médicaux modernes. Ils ont demandé instamment au Nicaragua de promouvoir le droit à la santé et de tenir compte des personnes âgées.

101. Le Royaume-Uni a encouragé le Nicaragua à sensibiliser la population aux mauvais traitements infligés aux groupes vulnérables et à légiférer sur les droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués. Le Royaume-Uni a formulé des recommandations.

102. S'agissant du travail des enfants, la délégation nicaraguayenne a souligné les mesures prises pour transformer le problème en un modèle de protection sociale pour les enfants. Le programme «Amor» (Amour) était actuellement mis en œuvre dans le but de rétablir le droit des enfants de vivre dans des conditions normales et de grandir avec leur famille, de créer des centres d'accueil pour enfants prenant en charge les enfants dont les mères travaillent, et de garantir le droit d'être enregistré, le droit, pour les enfants et adolescents handicapés, de bénéficier de services spécialisés, les droits des enfants dont les parents nicaraguayens avaient migré ou avaient été privés de leur liberté, et le droit des enfants de grandir sans avoir à travailler. Pendant la période 2011-2013, 568 208 familles et 187 721 enfants de moins de 6 ans avaient bénéficié d'une aide. De même, pendant la période 2010-2013, une moyenne annuelle de 18 103 enfants et adolescents astreints au travail avaient été intégrés dans le système scolaire.

103. Sur la question du handicap, la délégation a indiqué que le Gouvernement avait actualisé la loi sur les droits des personnes handicapées en éliminant l'approche fondée sur la protection sociale. Le pays s'efforçait d'offrir une éducation inclusive ainsi que d'établir,

avec l'aide d'organisations s'occupant de questions relatives au handicap, un Bureau pour les personnes handicapées au sein du Bureau du pouvoir citoyen.

104. Quant à la situation des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués, la délégation a fait remarquer que le Code pénal ne criminalisait pas la haine, mais la discrimination. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle était considérée comme une circonstance aggravante. Au Nicaragua, très peu d'affaires relatives au décès de lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués avaient été signalées et dans aucune d'entre elles les faits n'avaient été qualifiés d'infraction motivée par la haine. Dans ces affaires, les responsables avaient été poursuivis en justice, conformément au Code de procédure pénale. Aucun défenseur des droits à la diversité sexuelle n'avait à aucun moment été gêné dans ses activités.

105. Le Bureau du Procureur spécial pour le droit à la diversité sexuelle a appliqué une stratégie quinquennale de formation sur le droit à la diversité sexuelle à l'intention des fonctionnaires, principalement des membres de la Police nationale, du corps judiciaire et du Ministère de l'éducation.

106. La délégation a insisté sur le fait que les droits des femmes et la lutte contre la violence à l'égard des femmes constituaient des domaines d'action prioritaires pour le Gouvernement. L'État avait pris diverses mesures, allant de la prévention, à la protection et la prise en charge des victimes, en passant par la criminalisation des nouveaux comportements violents à l'égard des femmes qui, jusque-là, n'étaient pas constitutifs d'infraction. La loi cadre n° 779 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les modifications à la loi n° 641 sur le Code pénal étaient pleinement mises en œuvre. La loi n° 779 criminalisait le fémicide et d'autres formes de violence à l'égard des femmes.

107. La loi n° 779 avait été modifiée afin qu'elle intègre le principe de l'opportunité des poursuites, formulé dans le Code de procédure pénale, et qu'elle soit ainsi conforme aux normes internationales. Par conséquent, une procédure de médiation avait été établie, mais son application était étroitement limitée à la défense et à la protection des victimes et elle ne remplaçait pas systématiquement toute procédure judiciaire. La médiation s'appliquait seulement dans les cas d'infractions mineures et n'était pas obligatoire. Il existait d'autres limites à l'application de la médiation, comme la nécessité d'obtenir le consentement de la victime. L'auteur de l'infraction ne pouvait faire valoir une telle procédure qu'une seule fois sous réserve que son casier judiciaire ne fasse état d'aucune infraction visée par la loi n° 779.

108. Le Gouvernement avait aussi lancé une stratégie d'aide aux femmes, qui avait conduit à l'établissement d'un poste de police pour les femmes et les enfants dans chacune des 153 municipalités du pays.

109. Concernant les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, la délégation a fait observer que le droit à la liberté d'expression et d'association était garanti, comme en témoignait la présence de 6 014 organisations non gouvernementales dans le pays, l'augmentation de 12 % du nombre de syndicats et la hausse de 196 % du nombre de coopératives par rapport à 2009. En outre, les médias n'étaient pas censurés et les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les médias ne faisaient l'objet d'aucune persécution. Entre 2013 et la date d'élaboration du présent rapport, la Police nationale n'avait reçu que sept plaintes relatives à des actes délictueux commis à l'encontre de journalistes, dont six avaient été transmises à l'autorité judiciaire compétente.

110. La délégation a rappelé la volonté de l'État de ne pas laisser impunis les actes commis en violation des droits des personnes, en particulier du droit à la liberté d'expression, et les actes délictueux commis à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme. La délégation a invité les personnes qui ont été victimes de tels actes à faire jouer les mécanismes existants en droit interne afin que leurs auteurs ne restent pas impunis.

111. Quant aux préoccupations exprimées au sujet du processus électoral, la délégation a souligné que le Nicaragua garantissait le plein exercice de la démocratie et que le peuple nicaraguayen avait une longue tradition de participation aux processus électoraux. Aux dernières élections présidentielles, l'actuel Président avait remporté 62,46 % des voix, ce qui témoignait de la confiance du peuple dans le système électoral. En mai 2014, des élections avaient été organisées pour désigner les conseillers dans les régions autonomes. Au total, 768 candidats, hommes et femmes confondus en vertu des principes d'équité et de proportionnalité inscrits dans la loi électorale, s'étaient présentés à ces élections; ils représentaient diverses formations politiques et différents groupes ethniques (créoles, Garifunas, métis, Miskitos, Ramas et Sumos).

112. S'agissant de l'indépendance des pouvoirs de l'État, les responsables des trois branches, dont la candidature avait été initialement proposée par les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, avaient été élus par une grande majorité des députés en avril 2014.

113. La chef de la délégation a exprimé sa profonde gratitude à tous les États pour leurs recommandations et observations que le Nicaragua étudierait attentivement.

II. Conclusions et/ou recommandations**

114. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Nicaragua et recueillent son adhésion:**

114.1 **Envisager de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie (Bolivie (État plurinational de));**

114.2 **Ériger la vente d'enfants en infraction pénale (Mexique);**

114.3 **Poursuivre les efforts qu'il déploie pour renforcer le cadre normatif et institutionnel de la protection et de la promotion des droits de l'homme (Azerbaïdjan);**

114.4 **Continuer de renforcer le système juridique en mettant de nouveaux organes en place (Égypte);**

114.5 **Poursuivre les efforts entrepris pour renforcer le cadre institutionnel et juridique de la protection des droits de l'homme (Ouzbékistan);**

114.6 **Renforcer les capacités du Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme (Éthiopie);**

114.7 **Continuer de renforcer les mesures tendant à garantir l'indépendance du Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme (Inde);**

114.8 **Continuer de renforcer et de promouvoir l'indépendance et l'impartialité du Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme et veiller à ce qu'il soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**

114.9 **Mettre en place un organe interinstitutionnel chargé des droits de l'homme afin d'améliorer la coordination et l'articulation des politiques, plans et programmes de l'exécutif visant à améliorer les mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme (Paraguay);**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 114.10 **Créer une institution publique chargée de l'élaboration des politiques, du suivi et de la coordination des activités menées dans le domaine des droits de l'homme (Pérou);**
- 114.11 **Poursuivre les efforts engagés afin d'intégrer la question de la protection des droits de l'homme dans son plan de développement national (Équateur);**
- 114.12 **Continuer d'œuvrer pour la paix, la coopération et la solidarité internationale afin de favoriser le développement durable de nos peuples (Venezuela (République bolivarienne du));**
- 114.13 **Redoubler d'efforts et continuer de faire preuve de détermination afin de conduire le Nicaragua sur la voie du bien-vivre, de la prospérité et du bonheur à travers la réconciliation et l'unité nationales, l'égalité, la solidarité, le développement durable ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme (Viet Nam);**
- 114.14 **Continuer de consolider la sécurité et la paix pour le bien du peuple et d'institutionnaliser la participation active de l'individu, de la famille et de la communauté organisée tant sur le territoire national que dans les secteurs sociaux et productifs (Cuba);**
- 114.15 **Continuer d'appliquer la stratégie de recherche du consensus et de partage des responsabilités pour favoriser le bien-vivre (Cuba);**
- 114.16 **Étudier la possibilité d'appliquer une stratégie de recherche du consensus et de partage des responsabilités pour favoriser le bien-vivre (Égypte);**
- 114.17 **Continuer de mettre au point des stratégies et des programmes nationaux afin de protéger les catégories vulnérables de la population, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées (Fédération de Russie);**
- 114.18 **Continuer de promouvoir les droits collectifs des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des personnes appartenant à un groupe ethnique ou à une communauté religieuse, des personnes séropositives, et encourager la tolérance et le respect mutuel entre tous les groupes, notamment en créant un mécanisme à cette fin (Thaïlande);**
- 114.19 **Renforcer ses activités en faveur de la bonne gouvernance et son processus de réforme du système judiciaire et du mécanisme national des droits de l'homme en mettant davantage l'accent sur l'emploi, la protection sociale, l'éducation et les soins de santé et en accordant une attention particulière aux familles vivant dans les zones rurales et aux catégories vulnérables de femmes, d'enfants et de personnes en difficulté (Viet Nam);**
- 114.20 **Allouer davantage de crédits aux politiques en faveur des enfants (Algérie);**
- 114.21 **Continuer de mener des activités dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (Bolivie (État plurinational de));**
- 114.22 **Continuer de collaborer avec la communauté internationale en encourageant les actions communes dans le domaine des droits de l'homme et des changements climatiques (Philippines);**
- 114.23 **Faire connaître ses meilleures pratiques dans le domaine des droits de l'homme (Bolivie (État plurinational de));**

- 114.24 Soumettre ses rapports initiaux attendus de longue date par le Comité des travailleurs migrants et le Comité des droits des personnes handicapées (Ghana);
- 114.25 Collaborer avec les organes chargés de la protection des droits de l'homme en soumettant tous ses rapports en souffrance aux organes conventionnels concernés (Israël);
- 114.26 Collaborer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en acceptant la demande de visite du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Israël);
- 114.27 Continuer d'œuvrer pour l'émancipation des femmes (Afghanistan);
- 114.28 Intensifier les efforts déployés en vue d'éliminer la discrimination contre les femmes et les filles, dont les habitantes des zones rurales et les autochtones, améliorer leur accès à l'éducation et garantir leur droit à la santé, notamment leurs droits sexuels et procréatifs (République tchèque);
- 114.29 Prendre les mesures nécessaires afin que les femmes autochtones soient mieux intégrées dans la société (Angola);
- 114.30 Prendre les mesures supplémentaires voulues pour accroître le pourcentage de femmes occupant un poste de responsabilité (Afghanistan);
- 114.31 Redoubler d'efforts pour garantir une représentation égale des hommes et des femmes parmi les titulaires de mandat électifs (Égypte);
- 114.32 Poursuivre ses efforts tendant à garantir le respect vis-à-vis des autochtones et des personnes d'ascendance africaine, en particulier des femmes et des filles appartenant à ces groupes, et à éliminer la discrimination à l'égard de ces personnes (El Salvador);
- 114.33 Continuer de lutter contre toutes les formes de discrimination, en particulier la discrimination dont sont victimes les autochtones vivant dans les deux régions de la côte atlantique (France);
- 114.34 Poursuivre l'application de mesures tendant à combattre les préjugés et la discrimination dont sont victimes les lesbiennes, les homosexuels et les personnes bisexuelles, transsexuelles et intersexuées (Argentine);
- 114.35 Mettre les conditions de détention en conformité avec les normes internationales afin, en particulier, de réduire le surpeuplement carcéral et de promouvoir les mesures de substitution à la privation de liberté (Autriche);
- 114.36 Continuer d'améliorer les conditions de détention dans les prisons, en particulier en s'employant à remédier au surpeuplement carcéral (France);
- 114.37 Continuer d'améliorer les conditions de vie des personnes privées de liberté et développer les infrastructures carcérales afin de réduire le surpeuplement et d'améliorer les conditions de vie des détenus (République de Corée);
- 114.38 Étudier la possibilité d'adopter les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), afin de répondre aux besoins particuliers des détenues (Thaïlande);

- 114.39 Continuer d'appliquer les dispositions du Code de la famille et de la loi générale relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes (Fédération de Russie);
- 114.40 Renforcer les mesures propres à garantir l'application efficace de la législation offrant une protection spéciale aux femmes victimes de violence (Argentine);
- 114.41 Étoffer la législation afin de protéger les femmes contre toutes les formes de violence et de faire en sorte que les violences fondées sur le sexe ne restent pas impunies (Pays-Bas);
- 114.42 Revoir la législation relative à la violence à l'égard des femmes afin de renforcer les droits des victimes et de lutter contre l'impunité des auteurs de ce type d'acte (Luxembourg);
- 114.43 Appliquer pleinement et sans délai la loi n° 779 relative à la violence contre les femmes (Autriche);
- 114.44 Veiller à ce que toutes les dispositions de la loi n° 779 soient pleinement compatibles avec les obligations internationales du Nicaragua et allouer des crédits à sa mise en œuvre afin qu'elle soit appliquée adéquatement et dans les meilleurs délais (Hongrie);
- 114.45 Surveiller l'application de la loi n° 779 et sensibiliser toutes les personnes participant aux processus de médiation prévus par cette loi à la dynamique de la violence contre les femmes, le but étant de protéger pleinement les droits des femmes (Irlande);
- 114.46 Faire en sorte que tous les cas signalés de violence fassent l'objet d'une enquête approfondie et veiller à ce que les auteurs présumés de ces actes soient traduits en justice (Lituanie);
- 114.47 Offrir l'assistance nécessaire aux victimes de violence, notamment en adoptant des programmes de réadaptation et de réinsertion (Lituanie);
- 114.48 Appliquer dès que possible un programme de protection des témoins en faveur des femmes victimes d'actes de violence, quelle qu'en soit la nature (Brésil);
- 114.49 Créer des centres d'accueil durables et efficaces où les femmes dont les droits ont été violés et qui ont subi des sévices et des violences pourraient trouver refuge et bénéficier d'un soutien (Estonie);
- 114.50 Renforcer les mesures visant à combattre toutes les formes de violence infligées aux femmes et aux enfants, en particulier en renforçant le cadre juridique pertinent (Algérie);
- 114.51 Continuer d'appliquer des mesures juridiques de protection en faveur des femmes victimes d'actes de violence quels qu'ils soient en mettant au point un programme de protection des témoins, ce qui devrait contribuer à élargir l'accès de ces femmes à la justice et à leur assurer une plus grande protection (Pologne);
- 114.52 Continuer d'appliquer ses politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes et prendre des mesures complémentaires pour promouvoir l'accès de ces dernières à la justice (Sri Lanka);
- 114.53 Protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de violence, dont les sévices sexuels (Ukraine);

- 114.54 Renforcer la mise en œuvre de programmes efficaces de protection, de réadaptation et de prise en charge complète des victimes de la traite (Chili);
- 114.55 Continuer de surveiller et de combattre la traite et, à cette fin, relancer le Plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales (Saint-Siège);
- 114.56 Veiller à ce que des ressources suffisantes soient prévues afin que les lois et les programmes visant à combattre la traite des femmes et des enfants soient pleinement appliqués (Philippines);
- 114.57 Prévenir la violence familiale et sexiste et les sévices à enfant, notamment en lançant des campagnes de sensibilisation aux violences infligées aux enfants, en particulier les violences sexuelles (Honduras);
- 114.58 Élaborer un plan national de lutte contre les violences faites aux enfants, dont les châtimements corporels et les sévices sexuels, prévoyant des mesures dans le domaine de la prévention, de la prise en charge et de la réparation (Honduras);
- 114.59 Élaborer un plan national de lutte contre la violence à l'égard des enfants qui englobe la prévention, la prise en charge et la réparation, et lancer des campagnes de sensibilisation aux sévices à enfant (Pologne);
- 114.60 Interdire expressément que des châtimements corporels soient infligés aux enfants, quel que soit le contexte, y compris à la maison et dans les lieux de détention (Autriche);
- 114.61 Redoubler d'efforts pour éliminer le travail des enfants de façon que chaque enfant puisse exercer pleinement ses droits (Italie);
- 114.62 Prendre des mesures pour renforcer les mécanismes de prévention du travail des enfants (Trinité-et-Tobago);
- 114.63 Intensifier ses efforts pour faire en sorte que les enfants employés dans l'agriculture ne travaillent pas dans des conditions dangereuses (Ukraine);
- 114.64 Prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire afin de garantir le droit à une procédure libre et équitable (Canada);
- 114.65 Prendre des mesures concrètes afin de faciliter l'accès des femmes et des enfants à la justice (Suisse);
- 114.66 Garantir la participation effective à une procédure et l'accès de toute personne à la justice en mettant l'accent sur la priorité accordée à l'échelon régional à la lutte contre la violence à l'égard des femmes (Chili);
- 114.67 Continuer de s'employer à renforcer le système de justice pour mineurs, notamment en étudiant la possibilité d'incorporer le principe de justice réparatrice en droit interne (Indonésie);
- 114.68 Accélérer l'adoption de la loi relative à la famille et prendre les mesures nécessaires en vue de son application (République arabe syrienne);
- 114.69 Prendre des mesures pour renforcer encore le cadre de la protection des droits relatifs à la famille, notamment en adoptant et en appliquant sans délai le Code de la famille (Pakistan);

- 114.70 Continuer de mener des travaux en vue de l'adoption de la nouvelle loi sur l'enregistrement à l'état civil (Guatemala);
- 114.71 Adopter une loi garantissant le droit de tous les enfants d'être enregistrés à la naissance et de recevoir un acte de naissance établi dans les règles (Saint-Siège);
- 114.72 Mener une campagne de sensibilisation dans les zones rurales et les zones où vivent les autochtones et les personnes d'ascendance africaine afin d'accroître le taux d'enregistrement à la naissance des enfants appartenant à ces groupes vulnérables (Mexique);
- 114.73 Faciliter l'enregistrement des naissances et simplifier la procédure d'enregistrement des naissances pour les enfants autochtones et les enfants d'ascendance africaine (Sierra Leone);
- 114.74 Revoir la législation sur l'enregistrement des naissances afin de garantir que tous les enfants autochtones et les enfants d'ascendance africaine soient enregistrés à la naissance (Tunisie);
- 114.75 Relever l'âge minimum du mariage à 18 ans et améliorer les services de santé maternelle et néonatale, en particulier dans les zones rurales et les zones où vivent les peuples autochtones (Saint-Siège);
- 114.76 Faire en sorte de régler la question des mariages précoces dans les meilleurs délais, notamment en prenant des mesures afin que l'âge minimum du mariage soit le même pour les filles comme pour les garçons (Monténégro);
- 114.77 Relever l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons et les filles (Sierra Leone);
- 114.78 Continuer de s'employer à garantir le plein exercice du droit à la liberté d'information et d'expression en encourageant l'indépendance et le pluralisme des médias et élaborer des programmes afin de sensibiliser le public à l'importance de ce droit de l'homme (Uruguay);
- 114.79 Garantir la liberté d'expression et d'information en assurant l'indépendance et le pluralisme des médias et garantir la liberté d'association (France);
- 114.80 Promouvoir l'indépendance et le pluralisme des médias, en ayant à l'esprit le fait que la liberté d'expression est un droit fondamental de l'homme (Israël);
- 114.81 Instaurer et garantir un environnement propice à l'existence de médias libres et indépendants (Lituanie);
- 114.82 Encourager les efforts tendant à favoriser le plein exercice du droit à la liberté d'expression et l'ouverture d'enquêtes et de poursuites efficaces sur toutes les affaires de violations des droits des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (Norvège);
- 114.83 Continuer de promouvoir la liberté d'expression et l'indépendance des médias (Sierra Leone);
- 114.84 Créer un environnement dans lequel les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme peuvent faire leur travail en toute sécurité et veiller à ce que toutes les affaires d'agressions commises contre ces catégories de personnes donnent lieu à une enquête confiée à des organes indépendants et impartiaux (Autriche);

114.85 Prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, en particulier en ouvrant des poursuites contre les auteurs présumés d'actes d'intimidation ou de violence ciblant ces personnes et en garantissant l'indépendance de leurs activités (France);

114.86 Faire en sorte que les membres de l'opposition, les organisations de la société civile et les journalistes soient libres d'exprimer leur point de vue et leurs opinions et veiller à ce que leur droit à la liberté de réunion soit garanti (Allemagne);

114.87 Ouvrir des enquêtes sur toutes les allégations de menaces et de harcèlement visant des journalistes et traduire les auteurs présumés de ces actes en justice (Irlande);

114.88 Veiller à ce que les droits des défenseurs des droits de l'homme soient respectés et à ce que les organes judiciaires mènent des enquêtes approfondies et impartiales lorsque des défenseurs des droits de l'homme font l'objet de menaces, de tentatives d'intimidation et d'actes de violence (Belgique);

114.89 Éliminer les obstacles entravant les travaux des individus et des institutions qui s'emploient à défendre les droits de l'homme dans le pays (Espagne);

114.90 Appliquer la recommandation acceptée en 2010, mais non encore appliquée, concernant la création d'un observatoire des défenseurs des droits de l'homme, en collaboration avec les organisations locales de défense des droits de l'homme (Espagne);

114.91 Garantir le droit à la liberté de réunion et d'association conformément aux obligations internationales qui lui incombent (Lituanie);

114.92 Continuer de veiller à ce que les affaires dans lesquelles des fonctionnaires de police sont accusés de ne pas avoir protégé des manifestants pacifiques fassent immédiatement l'objet d'une enquête approfondie et s'assurer que les responsables présumés sont traduits en justice (Lituanie);

114.93 Mettre pleinement en œuvre le projet de loi relatif à l'accès à l'information et prendre des mesures efficaces pour protéger la liberté de la presse en ouvrant des enquêtes sur tous les incidents signalés dans lesquels des journalistes ont fait l'objet de tentatives d'intimidation et de harcèlement (Canada);

114.94 Redoubler d'efforts pour promouvoir le plein exercice du droit à l'information et la liberté d'expression et promouvoir également l'indépendance et le pluralisme des médias (Costa Rica);

114.95 Continuer de promouvoir le plein exercice du droit à la liberté d'information et d'expression (Inde);

114.96 Multiplier les programmes de promotion de l'emploi et les activités d'aide alimentaire en faveur des populations vulnérables dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales (Ouzbékistan);

114.97 Continuer de promouvoir les politiques sociales bien conçues qui sont appliquées afin d'éliminer la pauvreté et les inégalités (Venezuela (République bolivarienne du));

- 114.98 Continuer de mettre des services de santé, d'aide alimentaire et de protection sociale à la disposition de la population (Venezuela (République bolivarienne du));
- 114.99 Améliorer les indicateurs économiques et sociaux, en particulier en ce qui concerne l'eau potable, l'éducation, la santé et les logements sociaux (République populaire démocratique de Corée);
- 114.100 Investir davantage dans l'éducation et les affaires sociales et culturelles dans les zones rurales afin que tous ces services soient disponibles pour tous les groupes de population sans distinction, en particulier les groupes défavorisés tels que les femmes et les enfants autochtones (El Salvador);
- 114.101 Poursuivre les activités menées en vue d'éliminer la pauvreté (Azerbaïdjan);
- 114.102 Continuer d'intensifier ses efforts en matière de réduction de la pauvreté afin d'améliorer le niveau de vie de la population (Chine);
- 114.103 Fournir des efforts constants pour éliminer la pauvreté et l'extrême pauvreté (République populaire démocratique de Corée);
- 114.104 Continuer d'appliquer des politiques et des programmes de lutte contre la pauvreté (Équateur);
- 114.105 Continuer de s'efforcer d'éliminer l'extrême pauvreté et de renforcer le droit à la santé par le biais du système de santé communautaire (Iran (République islamique d'));
- 114.106 Redoubler d'efforts pour éliminer la pauvreté et veiller à ce que le Plan national de développement humain 2013-2017 soit rigoureusement appliqué (Nigéria);
- 114.107 Continuer de fournir des efforts pour améliorer les indicateurs socioéconomiques en s'employant à éliminer la pauvreté et en offrant de meilleures perspectives d'emploi à ses citoyens (Pakistan);
- 114.108 Renforcer les mesures de lutte contre la pauvreté en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, dont les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes vivant dans les zones rurales (Sri Lanka);
- 114.109 Continuer de surveiller l'exercice, dans le respect du principe de non-discrimination, du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, en veillant particulièrement à ce que les communautés rurales et les groupes vulnérables soient desservis et en soutenant les comités chargés de l'eau potable et de l'assainissement ainsi que les autorités municipales (Espagne);
- 114.110 Continuer de mener des activités afin de garantir que les enfants vulnérables aillent à l'école et aient accès au logement, à l'alimentation et aux services de santé (État de Palestine);
- 114.111 Continuer d'améliorer l'accès de la population vivant dans l'extrême pauvreté à une alimentation suffisante, en particulier dans les zones rurales (État de Palestine);
- 114.112 Continuer d'améliorer l'accès des personnes vivant dans l'extrême pauvreté à l'alimentation, en particulier dans les zones rurales (Trinité-et-Tobago);
- 114.113 Améliorer les soins de santé (Nigéria);

- 114.114 Continuer de renforcer le droit à la santé au plan national et faire en sorte que les groupes vulnérables tels que les personnes handicapées et les personnes âgées puissent également exercer ce droit (Émirats arabes unis);
- 114.115 Continuer d'améliorer le système national de santé et garantir l'accès de toute personne à des soins de santé de qualité (Singapour);
- 114.116 Continuer de renforcer les capacités des services de santé et des services sociaux afin de pourvoir aux besoins des enfants handicapés (Égypte);
- 114.117 Renforcer les capacités des services sociaux et des services de santé afin qu'ils soient en mesure de répondre aux besoins des enfants handicapés (Israël);
- 114.118 Continuer de renforcer les capacités des services de santé et des services sociaux afin d'offrir l'assistance voulue aux personnes handicapées, dont les enfants handicapés (Malaisie);
- 114.119 Continuer de s'employer à élargir la couverture des services de santé de base et l'accès à ces services (Inde);
- 114.120 Poursuivre les activités tendant à ce que toutes les personnes vivant au Nicaragua puissent bénéficier de toute la gamme des soins de santé, notamment en améliorant l'accès aux soins de santé et la qualité de ces services dans les zones rurales, le but étant, entre autres, de réduire l'écart entre les taux de mortalité infantile tant en zones rurales qu'urbaines (Indonésie);
- 114.121 Intensifier ses efforts pour améliorer la santé de la mère et de l'enfant dans le pays (Éthiopie);
- 114.122 Assurer l'accès de tous à des services sûrs et complets en matière de santé sexuelle et procréative et étudier les liens entre la violence fondée sur le sexe et les droits sexuels et procréatifs (Australie);
- 114.123 Veiller à ce que le public ait accès à des informations adéquates sur la planification familiale et la régulation de la fécondité (Finlande);
- 114.124 Accorder un rang de priorité élevé à l'éducation pour tous (Nigéria);
- 114.125 Continuer de renforcer ses programmes éducatifs judicieusement conçus, ceux-ci étant un élément clef du développement du pays (Venezuela (République bolivarienne du));
- 114.126 Continuer d'appliquer les mesures visant à améliorer la qualité de l'éducation et des services de santé (Algérie);
- 114.127 Lancer de nouvelles initiatives pour garantir l'application efficace des mesures tendant à donner effet au droit fondamental à l'éducation (Portugal);
- 114.128 Continuer d'améliorer son système éducatif et garantir l'accès de tous les enfants à une éducation de qualité (Singapour);
- 114.129 Remédier au problème de la couverture préscolaire, du taux d'abandon scolaire ainsi que de la violence et de la discrimination à l'école (Portugal);
- 114.130 Veiller à ce que le système éducatif soit doté de tout le matériel nécessaire pour qu'une politique pédagogique inclusive puisse être appliquée (Portugal);

- 114.131 Continuer d'investir davantage dans l'éducation afin d'améliorer le taux de scolarisation (Chine);
- 114.132 Continuer de s'efforcer d'augmenter le budget national de l'éducation afin de garantir le droit des enfants de bénéficier d'un enseignement de qualité (Iran (République islamique d'));
- 114.133 Renforcer son action en matière de promotion du droit à l'éducation en continuant de déployer des efforts pour améliorer la qualité de l'éducation et augmenter la couverture de l'enseignement secondaire et technique (Malaisie);
- 114.134 Poursuivre ses efforts, en particulier dans le domaine de l'éducation, en appliquant des politiques en faveur des groupes défavorisés, en veillant à ce que tous les enfants aillent à l'école et en réduisant le taux d'abandon scolaire chez les adolescents (Luxembourg);
- 114.135 Prendre des mesures adéquates dans le domaine de l'éducation, en particulier pour lutter contre l'analphabétisme (Mexique);
- 114.136 Examiner la possibilité de prendre des mesures spéciales pour relever le taux de rétention scolaire (Maroc);
- 114.137 Continuer d'améliorer la qualité de l'éducation et le taux de fréquentation scolaire afin de combattre la pauvreté et le travail des enfants (Norvège);
- 114.138 Continuer d'intensifier les efforts déployés par les pouvoirs publics pour améliorer l'infrastructure des établissements d'enseignement (Philippines);
- 114.139 Promouvoir l'éducation aux droits de l'homme en menant des campagnes de sensibilisation en collaboration avec le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme et des institutions universitaires (Maroc);
- 114.140 Prendre les mesures voulues afin que les peuples autochtones puissent exercer pleinement leurs droits, en particulier dans le domaine de la santé et de l'éducation (Italie);
- 114.141 Garantir l'intérêt supérieur des peuples autochtones en exécutant des projets nationaux de développement de grande envergure (République de Corée);
- 114.142 Collaborer davantage avec les peuples autochtones et les consulter lors de la prise de décisions et prendre des mesures pour encourager leur participation à la vie publique et politique (Estonie);
- 114.143 Continuer de mettre en harmonie sa législation nationale avec les dispositions de la Convention n° 169 de l'OIT, en particulier s'agissant du principe de la consultation préalable des peuples autochtones (Pérou);
- 114.144 Poursuivre les efforts déployés afin de faire face aux flux migratoires mixtes, utiliser des systèmes appropriés d'identification et appliquer d'autres mesures pertinentes pour répondre aux besoins particuliers de toutes les personnes nécessitant une protection et un soutien (El Salvador).
115. Les recommandations ci-après recueillent l'appui du Nicaragua, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être:
- 115.1 Ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Tunisie);

115.2 Appliquer efficacement la législation du travail, en imposant des peines adéquates en cas de violation, et veiller à ce que tous les citoyens aient accès aux services publics indépendamment de leur appartenance politique (États-Unis d'Amérique);

115.3 Mettre sur pied une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris (Ghana);

115.4 Créer un environnement propice à la tenue d'élections libres, régulières et inclusives, notamment en garantissant la neutralité, l'indépendance et le professionnalisme du Conseil électoral suprême (République tchèque);

115.5 Veiller à ce qu'il y ait une séparation constante entre les partis et l'État, le but étant de garantir une transparence et une marge de manœuvre suffisantes pour que la démocratie continue de se développer et, notamment, que le Conseil électoral suprême puisse mener ses activités avec impartialité, comme des institutions régionales et internationales l'ont recommandé (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

115.6 Prendre de toute urgence de nouvelles mesures pour éliminer la discrimination de fait dont seraient victimes divers groupes, dont des personnes d'ascendance africaine et des personnes vivant dans les zones rurales et reculées du pays (Ghana);

115.7 Veiller à ce que les garanties constitutionnelles protégeant la liberté d'expression, dont la liberté de la presse, soient maintenues; et s'abstenir de recourir à des moyens administratifs, judiciaires et financiers pour limiter indûment l'exercice de ce droit (États-Unis d'Amérique);

115.8 Protéger le droit à la liberté d'expression et de réunion et veiller à ce que toutes les allégations de brutalités policières fassent l'objet d'une enquête transparente (Australie).

116. Les recommandations ci-après seront examinées par le Nicaragua, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2014:

116.1 Prendre les mesures voulues pour ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Statut de Rome de la Cour pénale et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Roumanie);

116.2 Étudier la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées à connaître de communications soumises en application des articles 31 et 32 de cet instrument (Uruguay);

116.3 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Lituanie) (Tunisie);

116.4 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal);

- 116.5 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Ghana);**
- 116.6 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie);**
- 116.7 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne);**
- 116.8 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Brésil) (République tchèque) (Norvège) (Paraguay) (Suède) (Suisse) (Autriche);**
- 116.9 **Mettre en harmonie la définition de la torture prévue dans la législation nationale avec celle figurant dans la Convention contre la torture (Mexique);**
- 116.10 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Slovénie);**
- 116.11 **Ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Honduras);**
- 116.12 **Continuer de faire le nécessaire pour harmoniser sa législation avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (El Salvador);**
- 116.13 **Mettre au point des politiques visant à réduire l'ampleur de la discrimination à l'égard des femmes, des enfants et des autochtones d'ascendance africaine (Trinité-et-Tobago);**
- 116.14 **Continuer de promouvoir le respect des droits des lesbiennes, des homosexuels et des personnes bisexuelles et transsexuelles et faire en sorte qu'un code de la famille inclusif, tenant compte du droit au libre choix de l'identité sexuelle et de l'orientation sexuelle soit adopté (Norvège);**
- 116.15 **Modifier la définition de la torture figurant dans la législation nationale en la mettant en harmonie avec celle énoncée dans la Convention contre la torture et veiller à ce que la nouvelle définition comprenne tous les éléments constitutifs de la torture (Danemark);**
- 116.16 **Veiller à ce que des enquêtes approfondies, indépendantes et transparentes soient immédiatement ouvertes sur toutes les allégations de viol, de torture ou de mauvais traitements mettant en cause des membres des forces de l'ordre et faire en sorte que les auteurs présumés aient à répondre de leurs actes et que les victimes obtiennent réparation (Hongrie);**
- 116.17 **Prendre des mesures pour consolider le pouvoir judiciaire en renforçant son indépendance, en veillant à ce que les procédures de sélection et de nomination des candidats soient respectées lors des concours et en collaborant avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (Allemagne);**

- 116.18 Veiller à ce que la procédure de nomination des magistrats soit exempte de toute ingérence politique et à ce que les délais fixés pour le renouvellement des nominations soient scrupuleusement respectés (Espagne);
- 116.19 Lancer les réformes nécessaires pour garantir la complète impartialité des organes judiciaires et la séparation et l'indépendance des pouvoirs conformément aux normes internationales (Suède);
- 116.20 Protéger pleinement la liberté d'expression de ses citoyens, dont le droit de manifester pacifiquement, et s'abstenir de commettre des actes visant à intimider ou à punir les personnes qui exercent leurs droits et condamner ces actes (Canada);
- 116.21 Garantir pleinement le respect de la liberté d'expression et d'opinion et remplir toutes les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier celles prévues aux articles 19 et 22 de cet instrument (Slovénie);
- 116.22 Dépénaliser la diffamation (Ghana);
- 116.23 Mettre en place une structure institutionnelle garantissant le droit d'accès à l'information publique (Israël);
- 116.24 Passer en revue sa législation afin de garantir le respect des droits procréatifs des femmes et des filles (Belgique);
- 116.25 Faire en sorte que le système éducatif soit doté de tous les moyens nécessaires pour appliquer une politique éducative inclusive, étant donné le pourcentage élevé d'enfants handicapés actuellement exclus du système scolaire (Israël);
- 116.26 Faire participer les communautés autochtones à toute décision ayant trait à l'administration de leurs terres ancestrales (Italie).
117. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion du Nicaragua, qui se limite donc à en prendre note:
- 117.1 Réexaminer la possibilité de signer et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Mexique);
- 117.2 Examiner la possibilité d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Uruguay);
- 117.3 Prendre des mesures en vue de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Trinité-et-Tobago);
- 117.4 Adhérer sans délai au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'incorporer dans son droit interne (Lituanie);
- 117.5 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l'Accord sur les privilèges et immunités de cette juridiction (Estonie);
- 117.6 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le mettre pleinement en œuvre et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de cette juridiction (Slovaquie);
- 117.7 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre pleinement en harmonie la législation nationale avec cet instrument, notamment en incorporant dans le droit interne des dispositions prévoyant que le Nicaragua coopère immédiatement et pleinement avec la Cour dans les

enquêtes et poursuites qu'elle mène, et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Suède);

117.8 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Australie) (Costa Rica) (Portugal) (Ghana) (Monténégro) (Autriche) (Honduras) (Tunisie);

117.9 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, comme cela a été recommandé dans le passé (Chili);

117.10 Ratifier le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France);

117.11 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Suisse);

117.12 Ouvrir des enquêtes sur les allégations crédibles de violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité et, le cas échéant, lancer des poursuites contre les responsables présumés conformément à ses obligations et engagements internationaux (États-Unis d'Amérique);

117.13 Prendre des mesures efficaces, principalement dans le domaine législatif, pour protéger les droits des personnes privées de liberté (Ukraine);

117.14 Abroger les modifications à la loi n° 779 et prendre des mesures de toute urgence pour faire face au niveau élevé de violence contre les femmes et les filles (Australie);

117.15 Revenir sur les modifications affaiblissant la protection offerte par la loi générale relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes (Lituanie);

117.16 Revoir et modifier la loi cadre relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes (loi n° 779) afin de la mettre en conformité avec les normes internationales et veiller à ce qu'elle soit effectivement appliquée (Slovaquie);

117.17 Revoir la mesure qui a contribué à affaiblir la protection offerte par la loi cadre relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes (loi n° 779) et éviter que les femmes ne se retrouvent dans des situations où elles doivent négocier avec la personne qui leur a infligé des violences (Belgique);

117.18 Promouvoir activement le pluralisme des médias, contraindre les personnes qui ont agressé des journalistes à rendre des comptes et dépenaliser la diffamation (République tchèque);

117.19 Prendre des mesures pour garantir la reconnaissance pleine et entière des droits sexuels et procréatifs, en particulier en dépenalisant l'avortement (France);

117.20 Examiner la possibilité de prévoir des exceptions à l'interdiction générale de l'avortement, en particulier dans les cas où un avortement thérapeutique se révèle nécessaire, lorsque la vie de la mère est en danger ou lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste (Uruguay);

117.21 Lancer tout d'abord un débat public sur les cas dans lesquels une femme pourrait être autorisée à avorter, notamment lorsque la poursuite

de la grossesse mettrait sa santé ou sa vie en danger, puis dépénaliser l'avortement (République tchèque);

117.22 Modifier le Code pénal afin de rétablir le droit des femmes de subir un avortement thérapeutique sans risques et en toute légalité ainsi que le droit des victimes de violences sexuelles d'interrompre leur grossesse légalement, sans risques et sans conditions (Danemark);

117.23 Abroger la législation en vigueur en vertu de laquelle l'interruption de grossesse, quelles que soient les circonstances, constitue une infraction pénale, y compris en cas de viol et d'inceste ainsi que dans les situations où la vie de la mère est en danger (Finlande);

117.24 Revoir la législation afin de dépénaliser l'avortement lorsque la grossesse est le résultat d'un viol ou d'un inceste et s'il existe un risque pour la vie ou la santé de la mère, comme cela a déjà été recommandé dans le passé (Allemagne);

117.25 Revoir de fond en comble la législation sur l'avortement, en examinant surtout le cas des victimes de viol, en particulier celles qui sont mineures, ainsi que celui des grossesses susceptibles de mettre gravement en danger la santé de la mère (Luxembourg);

117.26 Dépénaliser l'avortement en cas d'inceste et de viol et lorsque la vie et l'intégrité des femmes et des adolescentes est en jeu (Pays-Bas);

117.27 Dépénaliser l'avortement et veiller à ce que les jeunes filles et les femmes ne fassent pas l'objet de représailles pour avoir tenté d'interrompre leur grossesse, quelles que soient les circonstances (Norvège);

117.28 Revoir la législation sur l'avortement afin de légaliser l'interruption de grossesse en cas de viol ou d'inceste ou lorsqu'il existe un risque pour la vie ou la santé de la mère (Belgique);

117.29 Dépénaliser l'avortement en toutes circonstances et veiller à ce que les femmes et les jeunes filles qui sont tombées enceintes à la suite d'un viol ou dont la vie ou la santé sont menacées par une grossesse puissent avorter légalement et sans risques (Slovénie);

117.30 Étudier la possibilité de modifier la législation sur l'avortement afin que celle-ci prenne en considération les cas dans lesquels la grossesse résulte d'une agression sexuelle ou d'un inceste ou représente un danger pour la mère, ce qui constituerait une première étape, et garantir aux femmes le droit à des soins médicaux et à des soins de santé procréative sans risques (Suède);

117.31 Assouplir la loi interdisant l'avortement thérapeutique, voire réintroduire la loi abrogée en 2006, qui garantissait la liberté de choix aux femmes victimes de viol ou dont la santé était gravement menacée par une grossesse (Suisse).

118. Le Nicaragua aurait préféré que les recommandations 117.10 et 117.11 formulées respectivement par la France et la Suisse soient divisées en deux car il a des opinions différentes sur les instruments internationaux qui y sont cités. Étant donné que ces recommandations ne peuvent pas être scindées, il a été contraint de les ranger dans la catégorie de celles qui ne recueillent pas son adhésion et dont il ne fait que prendre note. La position du Nicaragua sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale est transparente et de notoriété publique, raison pour laquelle il ne peut pas accepter les recommandations l'engageant à adhérer à cet instrument international. Cependant, dans l'exercice de sa souveraineté, il étudiera la possibilité

de devenir partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il fera parvenir ses observations concernant cet instrument en même temps que ses renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 116 du présent document.

119. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Nicaragua was headed by Ms. Ana Isabel Morales Mazun, Minister for the Interior and composed of the following members:

- Mr. Carlos Robelo Raffone, Ambassador, Permanent Representative of Nicaragua in Geneva;
 - Ms. Alina Arguello González, Director General of International Organizations and Conferences, Ministry of Foreign Affairs;
 - Ms. Maria Elsa Frixione Ocon, Chief of the International Criminal Affairs, Human Rights and Humanitarian Affairs, Attorney General;
 - Mr. Nestor Cruz Toruño, Deputy Permanent Representative of Nicaragua in Geneva.
-